



ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Livernon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2023-09-75 en date du 25/09/2023 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Considérant la demande en date du **13/07/2024** présentée par **Lau'Lot** représentée par **Mme LAFON Lauranne**, commerce ambulant de plats cuisinés à emporter, domiciliée **28 rue Traversière 46120 Thémynes**, à l'effet d'utiliser une place de stationnement afin d'installer son foodtruck les mercredis dans le parc de la salle des fêtes de Livernon de 18h00 à 21h00.

ARRÊTE

Article 1 : Mme LAFON Lauranne, gérante de « Lau'Lot » est autorisée à occuper le domaine public du 04/09/2024 au 25/09/2024 inclus, **les mercredis de 15h00 à 22h00** pour une surface de 10 m² afin d'installer son camion dans le parc de la salle des fêtes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à **Mme LAFON Lauranne**, à titre précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées, ce sans indemnités ou pour des raisons d'intérêt public.

En cas de non reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnité.



Article 3 : L'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien étant à effectuer par **Mme LAFON Lauranne**

Article 4 : Tout équipement à gaz ou électrique est interdit sur le domaine public. Toute publicité, enseigne ou pré-enseigne sont interdites sur le domaine public.

Article 5 : Cette occupation est soumise à redevance forfaitaire selon les conditions prévues par délibération du 25/09/2023 du Conseil Municipal, à savoir :

Stationnement temporaire commerçants ambulants/ jour : 4 € / jour
4,00 € x 4 jour = 16 €

Article 6 : Le mobilier devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le mobilier devra être installé sur la zone délimitée.

Article 7 : L'usage du domaine public accordé par la présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de responsabilité. A ce titre, il devra souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution et affichage ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon, le **23 Août 2024**
Le Maire,
Jacques COLDEFY

